

Nombre de Membres : L'an deux mille vingt-cinq, le lundi six octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAMIAUX Fabrice, Maire.

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Date de Convocation
23 septembre 2025

Présents Mesdames CASTELLE-JONES Brigitte, DEGOUY Lynda, DUTHILLEUL Sandra, GALMICHE-GOLLIOT Angélique, Messieurs LAMIAUX Fabrice, maire, LEBRUN Alain, LEROY Stéphane, PICOTIN Sébastien, REMÉRAND Régis, VERMEERSCH Francis.

Excusés Mesdames BEAUDET-GRARD Thérèse (procuration à Madame GALMICHE-GOLLIOT Angélique), LAMOTE-CAILLIET Natacha (procuration à Madame CASTELLE-JONES Brigitte), Monsieur MEERSMAN Christophe (procuration à Monsieur LAMIAUX Fabrice).

Absente Madame CARLIER Elise.

Secrétaire Madame GALMICHE-GOLLIOT Angélique est élue secrétaire.

Délibération N° 28/2025

Objet de la délibération :

Convention d'adhésion de la commune au service commun - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur - de la CCHF pour la période 2025-2030

Monsieur le Maire expose :

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience décentralise la police de la publicité. Cet article est entré en vigueur au 1er janvier 2024.

La police de la publicité inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes.

Avant le 1er janvier 2024, ces compétences relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune. Dorénavant, les maires sont compétents pour assurer cette police sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

La CCHF souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Aussi, le Service Instructeur de la CCHF est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également

l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Étant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

Il est précisé que la CCHF a mis en place pour les communes souhaitant y adhérer, un service commun pour l'instruction des autorisations du droit du sol. Dès lors que ce service répond aux attentes des communes en la matière, il est proposé de dupliquer le fonctionnement à l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur.

Monsieur le Maire propose alors d'adhérer à ce service et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote et décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur, pour la période 2025-2030,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à ce service.

Ainsi fait et délibéré en séance date que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Fabrice LAMIAUX



La secrétaire de séance,
Angélique GALMICHE-GOLLIOT



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture de Dunkerque le 10 octobre 2025 et publication du 10 octobre 2025

